



COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-HELPE

DEPARTEMENT du NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE - CANTON D'AVESNES/HELPE

13, Le Village – BP 2
59440 DOMPIERRE-SUR-HELPE
Tél. : 03.27.61.04.11
Fax. : 03.27.61.44.39
mairie@dompierrezurhelpe.fr

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
DE CIRCULATION
N° 2021-13
Instauration d'un sens prioritaire
de la Chaussée Brunehaut
pour les camions et véhicules agricoles
d'une charge supérieure à 26 tonnes**

Nous, Jean-Pierre Libert, Maire de la commune de Dompierre sur Helpe,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le Code des Communes, art L. 131-1 et L. 132-2,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et de protéger les accotements pour éviter le remblai des fossés pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales, de la Chaussée Brunehaut VC 307

ARRETE

Article 1 : Les véhicules circulant sur le chemin départemental CD 124 et pesant plus de 26 tonnes **Poids lourds et engins agricoles**, ne pourront emprunter cette voie sauf pour les riverains.

Article 2 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules y compris les véhicules légers.

Article 3 : Dans le sens Dompierre vers Saint-Hilaire, à l'intersection du Chemin de la Lobiette, un panneau « **Cédez le passage** » sera mis en place.

Article 4 : A l'intersection de la route de Saint-Hilaire à Grand Fuchau vers Dompierre, un panneau « **Sens Interdit sauf riverains** » sera mis en place pour tous les « **engins agricoles et Poids lourds** ».

Article 5 : **Pendant la période du 15 octobre au 01 mars, la charge maximale autorisée pour tous les véhicules y compris agricoles sera de 19 tonnes.**

Article 6 : La signalisation réglementaire et le marquage sur la chaussée, seront réalisés par la commune de Dompierre sur Helpe.

Article 7 : Les dispositions définies aux articles 1 - 2 - 3 - 4 et 5 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 6.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et sur le site internet officiel de la commune.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A M. le Commandant de la Gendarmerie d'Avesnes sur Helpe
- A M. le Commandant de la caserne du SDIS d'Avesnes sur Helpe

Fait à Dompierre-sur-Helpe,
Le 26 mars 2021

Le Maire,



Jean-Pierre LIBERT